

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-021**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-021, (2021) 153 G.O. II, 1703A.

[EEV : 5 avril 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que les mesures prévues au deuxième alinéa de l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021 s'appliquent également aux territoires des municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, de Bellechasse, de Les Etchemins, de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche de la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Que le présent arrêté entre en vigueur le 5 avril 2021 à 20 heures;

Québec, le 5 avril 2021